

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.685 du 6 juillet 1999

A.53.902/VI-14.721

En cause : **la société anonyme VAN HOOOL,**
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS,
Stéphanie GEHLEN et
Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles,

contre :

**la Société régionale wallonne
du Transport (S.R.W.T.),**
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la société anonyme ESPACE MOBILE
INTERNATIONAL, en abrégé «E.M.I.»,**
ayant élu domicile chez
Mes Yvon HANNEQUART et
André DELVAUX, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 1993 par la société anonyme VAN HOOOL qui demande l'annulation de "la décision unilatérale par laquelle la partie adverse (Société Régionale Wallonne du Transport - SRWT) a décidé d'attribuer à un ou plusieurs concurrents de la requérante le marché public de fournitures d'autobus de transport public de type standard (lots 1 à 6)", décision "prise par

le conseil d'administration de la partie adverse en date du 6 octobre 1993";

Vu l'arrêt n° 44.399 du 7 octobre 1993 qui suspend provisoirement, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de la décision attaquée et ordonne une mesure provisoire, l'arrêt n° 44.577 du 18 octobre 1993 qui dit n'y avoir lieu à statuer sur la demande de mesures provisoires, et l'arrêt n° 44.936 du 17 novembre 1993 qui accueille la demande en intervention dans les procédures en référé et en annulation, rejette les demandes de suspension et de mesures provisoires et ne confirme pas la suspension provisoire et la mesure provisoire décidées par l'arrêt n° 44.399 précité;

Vu l'arrêt n° 62.860 du 30 octobre 1996 rouvrant les débats, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de faire un rapport complémentaire et réservant les dépens;

Vu le rapport complémentaire de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 5 février 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 mars 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEURQUIN, avocat, comparaissant pour la requérante, Me VAN HOOREBEKE, loco Mes MAUSSION et CAHEN, avocat,

comparaissant pour la partie adverse et Me VLASSEMBROUCK, loco Mes DELVAUX et HANNEQUART, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été exposés notamment dans l'arrêt n° 62.860 du 30 octobre 1996, lequel a ordonné la réouverture des débats pour permettre à l'auditeur désigné par l'auditeur général de faire rapport sur :

- a) la recevabilité de l'intervention de la S.A. ESPACE MOBILE INTERNATIONAL et son maintien à la cause,
- b) la possibilité pour la partie requérante de se désister valablement des premier, deuxième, cinquième, septième à l'exception de la quatrième branche, et huitième moyens de sa requête, et sur l'intérêt de la partie intervenante à contester ce désistement,
- c) les troisième, quatrième, sixième et septième moyens, quatrième branche, de la requête et sur l'incidence que peut avoir sur eux l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 25 avril 1996;

Considérant que la partie adverse excipe à bon droit de l'irrecevabilité de la requête en tant qu'elle vise la commande passée à la société JONCKHEERE, dès lors qu'elle ne justifie pas son intérêt à poursuivre l'annulation de la décision entreprise en ce qu'elle porte sur la commande de 37 véhicules à cette société, et dès lors qu'elle n'articule aucun grief ni moyen à l'encontre de cette partie de la décision litigieuse;

Considérant que, si l'arrêt n° 44.936 du 17 novembre 1993 a accueilli la demande en intervention introduite par la S.A. Espace Mobile International (E.M.I.) dans les procédures en référé et en annulation, la requérante conteste à bon droit le maintien de la S.A. E.M.I. à la cause; qu'en effet, dès lors que la Cour d'appel de Liège a rejeté, par un arrêt du 7 octobre 1996 prononcé entre la S.A. VAN HOOB, la S.R.W.T. et la S.A. E.M.I., la demande de la S.A. VAN HOOB tendant à obtenir l'annulation ou à tout le moins la suspension du contrat intervenu entre la partie adverse et la S.A. E.M.I., dès lors que la requérante a acquiescé à cet arrêt comme en fait foi la lettre du 28 février 1997 de son conseil adressée à l'Auditeur rapporteur, et dès lors que le contrat est actuellement intégralement exécuté, la S.A. E.M.I. n'a plus d'intérêt à intervenir en la cause;

Considérant, quant au fond, que l'arrêt du 25 avril 1996 de la Cour de justice des Communautés européennes, rendu dans le cadre du marché litigieux, a retenu les griefs suivants :

- 1°- avoir tenu compte de données fournies, quant à la consommation de carburant, dans une note postérieure à l'ouverture des offres,
- 2°- avoir attribué le marché sur la base de chiffres qui ne correspondaient pas aux prescriptions de l'annexe 23 du cahier spécial des charges pour le calcul de la pénalité fictive en ce qui concerne les frais de maintenance pour le remplacement du moteur et de la boîte de vitesse,
- 3°- avoir tenu compte d'éléments d'économie proposés par la S.A. E.M.I. sans les avoir mentionnés dans le cahier des charges ou l'avis de marché;

Considérant que ces griefs correspondent respectivement aux moyens suivants tels qu'ils ont été exposés dans l'arrêt n° 62.860 précité :

- 1°- troisième moyen, première branche, quatrième moyen, première et deuxième branches, et septième moyen, quatrième branche,
- 2°- quatrième moyen, deuxième et troisième branches,
- 3°- troisième moyen, troisième branche, quatrième moyen, deuxième branche, sixième moyen et septième moyen, quatrième branche, de la requête en annulation;

Considérant qu'il résulte de l'arrêt de la Cour de Justice, auquel s'attache l'autorité de la chose jugée, que ces moyens sont fondés; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La Société anonyme E.M.I. est mise hors de cause.

Article 2.

Est annulée la décision prise le 6 octobre 1993 par le conseil d'administration de la Société Régionale Wallonne du Transport d'attribuer à la S.A. E.M.I. un marché de 278 autobus.

Article 3.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenue volontairement à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le six juillet 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
MESSINNE,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.